



# Acquisition d'œuvres dans le domaine des arts visuels

## Critères pour l'acquisition d'œuvres dans le cadre de la collection d'art contemporain du FMAC

**Article premier – Principes** Le Département de la culture et de la transition numérique par l'intermédiaire du Fonds municipal d'art contemporain (FMAC), poursuit une politique de développement de la collection de la Ville de Genève, initiée en 1950, notamment par l'acquisition d'œuvres mobiles<sup>1</sup>. Le cadre de cette mission est décrit dans l'Arrêté créant le « Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève » (LC 21 253) et le Règlement d'application du « Fonds municipal d'art contemporain » (LC 21 253.1).

En 2009, la collection internationale vidéo du Centre pour l'Image contemporaine (CIC) est transférée au FMAC et est rebaptisée Fonds André Iten (FAI).

**Article 2 – Bénéficiaires** Les œuvres mobiles peuvent être acquises soit auprès d'artistes professionnel-le-s, soit auprès de personnes morales (galeries, associations, etc.) en principe domicilié-e-s et/ou actif-ve-s à Genève. En ce qui concerne les œuvres vidéo, elles peuvent être acquises soit auprès d'artistes professionnel-le-s, soit auprès de personnes morales (galeries, associations, etc.) locales-aux ou internationales-aux.

**Article 3 – Commission de préavis** Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique de la Ville désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

**Article 4 – Critères** Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'histoire de la collection et l'intégration de l'œuvre à celle-ci ;
- les caractéristiques des collections publiques genevoises ;
- la représentativité des pratiques artistiques et des différents mediums ;

---

<sup>1</sup> A savoir des œuvres non conçues pour un lieu spécifique, qui, « par [leur] volume et [leur] dimension, [sont] facilement [déplaçables] d'un lieu à l'autre » ; *Règlement concernant l'acquisition d'œuvres mobiles pour le Fonds de décoration, 18 septembre 1985*

- la valorisation du travail mené par les institutions, les associations et les galeries concernant la scène artistique locale ;
- la cohérence, l'originalité et la qualité du travail artistique confirmé ;
- l'intérêt, l'originalité et la qualité du travail artistique émergeant ;
- la constitution d'ensembles représentatifs de la production d'artistes locales-aux ;
- la constitution d'ensembles autour d'artistes de référence ayant marqué Genève ou dont les œuvres ont été conçues spécifiquement pour Genève ;
- le développement de la collection vidéo à caractère international en lien avec le Fonds André Iten ;
- les exigences de stockage, de conservation et de restauration.

Sont en principe exclu-e-s :

- les œuvres d'artistes n'ayant aucun lien avec Genève (à l'exception des œuvres vidéo) ;
- les domaines des arts appliqués et de l'architecture ;
- les œuvres d'artistes inscrit-e-s en formation professionnelle initiale (Bachelor, Master).

**Article 5 – Procédure** Le dossier doit être envoyé uniquement en format PDF à l'adresse suivante : [acquisitions.fmac@ville-ge.ch](mailto:acquisitions.fmac@ville-ge.ch)

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page <https://www.geneve.ch/fr/demarches/effectuer-proposition-acquisition-oeuvres-arts-visuels>

Les dates précises pour la réception des propositions d'acquisitions sont fixées au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Elles figurent sur le site Internet de la Ville de Genève, à la page indiquée ci-dessus.

Les propositions d'acquisitions peuvent émaner de l'artiste, d'une institution avec laquelle l'artiste est lié-e ou de la commission.

En cas d'acquisition d'une œuvre ayant reçu au préalable un soutien financier de la Ville de Genève, un montant à déterminer sera déduit du prix d'acquisition.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date fixée pour la remise des dossiers. Ces derniers ne sont pas restitués.

Les décisions positives sont publiques.

Le Service culturel (FMAC) est chargé du suivi des dossiers et de la valorisation des œuvres acquises à travers des prêts, des expositions, des publications.

**Article 6** – Les présentes directives entrent en vigueur le 7 janvier 2019. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Sami Kanaan  
Conseiller administratif